



Délégation régionale  
Bretagne, Centre, Pays de la Loire

La déléguée régionale,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret 84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite des activités de recherche ;

Vu le décret du 19 mars 2009 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - M. Syrota (André) ;

Vu la décision DAJ 2009-139 du 19 mars 2009, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires et précisant les modalités de délégation de leur signature afin d'assurer le fonctionnement des délégations régionales et des formations de recherche ;

Vu la décision DAF 2010-19 du 11 mars 2010 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision n°2009-246 du 19 mars 2009 nommant Madame Marianne Desmedt, déléguée régionale;

Vu la décision du 27 juillet 2004 nommant Monsieur Bernard Jégou directeur de l'unité de recherche U 625

Décide :

## Article 1

Délégation de signature est accordée, à compter du 20 avril 2010 à Monsieur Bernard Jégou, directeur de l'unité de recherche U 625, à l'effet de signer au nom de la déléguée

régionale, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la structure de recherche :

- les commandes de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 125 000 € HT.
- les documents relatifs aux missions : demande d'ordre de mission, ordres de missions, états de frais accompagnés des justificatifs.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Jégou, délégation de signature est accordée à Madame Véronique Villallon et Monsieur Michael Primig aux fins mentionnées à l'article 1.

## Article 3

Le plafond de 125 000 € HT précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues à l'article 11 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005. Ces modalités sont détaillées au 4.2 de l'annexe 2 à la décision DAF 2010-19 du 11 mars 2010 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm.

Fait à Nantes, le 20 avril 2010

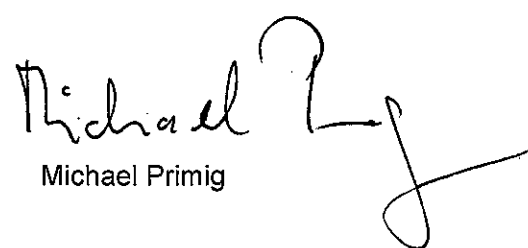
La Déléguée Régionale  
ordonnateur secondaire

  
Marianne Desmedt

Les délégataires

Bernard Jégou

  
Véronique Villallon

  
Michael Primig